



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 juin 2008

**PRESENTS** : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;  
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;  
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, ,  
N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN,  
P. GENOT, L. FRAIPONT, M. JADOT, Membres ;  
M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative)  
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.  
**EXCUSEES** - Mmes D. JACOBS et T.H.T. NGUYEN, Conseillères.

---

**OBJET** – N°3. Gestion financière :

**C. Modification du règlement établissant une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique**

---

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122 – 30 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu sa délibération du 28 mars 2007, adoptant un règlement établissant une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, approuvée par le Collège provincial en date du 26 avril 2007 ;

Vu sa délibération du 28 février 2008 confirmant pour une période indéterminée l'ordonnance temporaire de police prise par le Collège communal en séance du 23 mars 2007, interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 28 février 2008 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur casernement dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers professionnels ou volontaires appartenant à un Service Régional d'Incendie ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 28 mars 2007 établissant une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Et **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2012, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - §1<sup>er</sup> - La taxe est fixée à 25 euros.

§2 – Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

§ 3 – Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§ 4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers professionnels ou volontaires de garde, appartenant à un Service Régional d'Incendie.

La qualité de pompier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une part d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à un Service Régional d'Incendie et d'autre part, d'une attestation émise par son Chef de Corps, mentionnant les obligations de service.

Article 3 – La taxe visée à l'article 2,§ 1<sup>er</sup>, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 30 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 – Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, articles L 1 3321 – 1 à L 3321 – 12), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,

Poi MATERNE.

Hervé JAMAR.